

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 900 D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX, DE FAÇON À :

- ABROGER LES PARAGRAPHERS C), D) ET H) DE L'ARTICLE 38 ET AJOUTER L'ARTICLE 87.1

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné le 28 juillet 2020 et que le dépôt du projet de règlement a été déposé à la même date par le conseil ;

IL EST

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Alexandre Wolford
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Abrogation des paragraphes c), d) et h) de l'article 38

ARTICLE 2. Ajout de l'article 87.1 qui se lit comme suit :

Amendes autres

87.1 Le gardien et/ou l'expert qui contrevient à une quelconque autre disposition du présent règlement, qui n'est pas prévue à l'article 87, commet une infraction et est passible :

- a. D'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
- b. D'une amende maximale de 1 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 2 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 8 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 3. Intégration de l'ensemble des modifications mentionnées aux articles 1 et 2 au règlement numéro 900

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE, GREFFIER